

AMOEBA
Société anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 141.635,36 euros
Siège social : 38 Avenues des Frères Montgolfier – 69680 Chassieu
523 877 215 R.C.S LYON

La « Société »

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 20 JUIN 2019

Mesdames, Messieurs, Cher(e)s actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'une part, et Extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des éléments d'informations relevant du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe contenus dans le document de référence de la Société
- Présentation du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L.225-37 al 6 du Code de commerce contenu dans le document de référence de la Société
- Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration sur les opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce contenu dans le document de référence de la Société
- Présentation des rapports complémentaires établis par le Conseil d'Administration en application de l'article L.225-129-5 du Code de commerce
- Présentation des rapports généraux et spéciaux établis par les Commissaires aux comptes de la Société

Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération variable allouée à Madame Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de Directrice Administrative et Financière au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe et variable allouée à Madame Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de Directrice Administrative et Financière au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président Directeur Général, Président du Conseil d'Administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués en raison de leur mandat
- Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Fabrice Plasson, Président Directeur Général
- Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Décisions la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres
- Autorisation à donner au conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre et d'attribuer à titre gratuit des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce)
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer
Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) de la première résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 et (iii) des dixième à quinzième résolutions ci-dessus

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée générale mixte du 20 juin 2019.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacun de ces projets de résolutions.

*
* *

Première et quatrième résolutions : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la quatrième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan,

compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Deuxième résolution : Quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé

Sous la deuxième résolution nous vous proposons, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner quitus au Président Directeur Général et aux administrateurs pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

Troisième résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Sous la troisième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à la somme de 9.198.739,32 euros en intégralité au compte « Report à nouveau » débiteur dont le montant se trouvera ainsi porté de 15.288.528,26 euros 24.487.267,58 euros.

Nous vous proposons également de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

Cinquième et sixième résolutions : Approbation en application de l'article L.225-40 du Code de commerce, de la modification de la rémunération fixe et variable allouées à Madame Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de Directrice Administrative et Financière

Nous vous proposons d'approuver en application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, par le biais de deux résolutions distinctes, la modification de la rémunération fixe et variable allouées à Madame Valérie Filiatre (administrateur) au titre de son contrat de travail conclu avec la Société en qualité de Directrice Administrative et Financière au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (cinquième résolution) et au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019 (sixième résolution), ayant été respectivement préalablement autorisée par le conseil d'administration lors de ses réunions en date du 28 mai 2018 et 22 mars 2019.

Vos commissaires aux comptes ont établi un rapport spécial sur ces conventions et engagements contenant l'énumération des conventions et engagements soumis à votre approbation, le nom des mandataires sociaux et/ou dirigeants intéressés ainsi que les modalités essentielles de ces conventions et engagements.

Nous vous invitons à vous reporter aux termes de ce rapport figurant au chapitre 19 du document de référence de la Société librement accessible sur son site internet (www.amoeba-biocide.com) pour plus d'informations.

Septième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Président Directeur Général, Président du Conseil d'administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués en raison de leur mandat

Sous la septième résolution, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, nous vous demandons d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat aux Président Directeur Général, Président du Conseil D'administration, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués pour l'exercice devant se clore le 31 décembre 2019.

Ces principes et critères soumis par le Conseil d'administration de la Société sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 16, du document de référence de la Société librement accessible à l'adresse suivante : www.amoeba-biocide.com.

Nous vous demandons d'approuver ces principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

Huitième résolution : Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Fabrice Plasson en raison de son mandat de Président Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, sous la huitième résolution, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à Monsieur Fabrice Plasson en raison de son mandat de Président Directeur Général.

Nous vous proposons également, en conséquence de cette approbation, de prendre acte du versement de la rémunération variable annuelle attribuable à Monsieur Fabrice Plasson en sa qualité de Président Directeur Général pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Neuvième résolution : Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois (18) à compter de l'Assemblée, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourrait être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 100 euros, dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commission) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 1.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix unitaire maximum par action d'achat (hors frais et commission) ferait l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées en vertu de la présente résolution ne

pourrait, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'action composant le capital social existant à la date de ces achats , étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le nombre d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation, de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourrait excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats.

Enfin, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation rendrait caduque la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires en date du 21 juin 2018 sous sa seizième résolution.

*
* *

Votre Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre approbation deux résolutions ayant pour objet de doter ce dernier de délégations financières adaptées à la Société.

Ces délégations permettraient notamment d'émettre des actions, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires, ou des titres de créance en fonction des besoins d'Amoeba et de son évolution.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi sur ces délégations les rapports prévus par la loi.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces délégations.

Dixième résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres

Sous la dixième résolution, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions).

Les valeurs mobilières, ainsi émises pourraient consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre serait supprimé au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit et tout prestataire de services d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou autres émissions susceptibles d'entraîner

une ou plusieurs augmentations de capital à terme qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Cette délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Nous vous proposons également de décider que :

- le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait pas être supérieur à 100.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution ci-dessous,
- le montant nominal maximum des émissions de titres de créance donnant accès au capital pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourrait pas être supérieur à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global maximum prévu à la seizième résolution ci-dessous,
 - ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être inférieur à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration, le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation serait conférée au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation, à l'effet, notamment, de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci serait déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourrait le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimerait approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée à la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

Cette délégation rendrait caduque la délégation de compétence consentie antérieurement par l'assemblée générale du 21 juin 2018 sous sa vingt-et-unième résolution ayant le même objet.

Quatorzième résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions au profit de sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes

Sous la quatorzième résolution, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 676.310 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous.

Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Paris.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé, pour ces BSA, au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : les sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Paris spécialisés, dans les émissions de valeurs mobilières simples ou complexes pour entreprises petites ou moyennes (les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à l'article L.225-138-I du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

Les BSA pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration

d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder dix (10) ans à compter de la date d'émission des BSA.

Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devrait être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- a. Le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- b. 95% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- c. Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires.

Les BSA seraient émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Le Conseil d'administration, aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA en application des dispositions de la présente résolution,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

*
* *

Dans le cadre de la poursuite de la politique de la Société en matière de rétention et de motivation de certains mandataires et/ou salariés clés, votre Conseil d'administration vous propose de lui consentir trois autorisations tendant à (i) l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, (ii) l'attribution à titre gratuit de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise et (iii) l'émission et l'attribution de bons de souscriptions d'actions au profit d'une catégorie de personnes spécifiquement identifiée.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

Les autorisations et délégations ainsi consenties priveraient d'effet toute autorisation et délégation antérieurement consenties ayant le même objet.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune de ces autorisations ou délégations.

Onzième résolution : Autorisation à donner au conseil d'administration en application des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 du Code de commerce de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de tout ou partie des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société et des sociétés et/ou groupements liés

Sous la onzième résolution, nous vous proposons d'autoriser votre conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, aux membres du personnel salarié, ou à certaines catégories d'entre eux, et/ou aux mandataires sociaux visés par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce de la Société ou/et des sociétés et/ou GIE lié(e)s au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions de la Société existantes ou à émettre à la valeur nominale.

Le nombre total d'actions nouvelles ou existantes susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution, étant précisé que ce nombre s'imputerait sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, qu'au terme d'une période d'acquisition (la « Période d'Acquisition ») dont la durée minimale est fixée à celle prévue par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, soit à ce jour un an.

La durée minimale de l'obligation de conservation (la « Période de Conservation ») des actions ordinaires par les bénéficiaires serait fixée à la durée minimale prévue à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, étant précisé toutefois que le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce (à titre indicatif, à ce jour, la durée minimale de la Période d'Acquisition est fixée à 1 an et celle de la Période de Conservation, eu égard à la durée cumulée minimum de la Période d'Acquisition et de Conservation fixée par l'article L.225-197-1 du Code de commerce, à 1 an à compter de la date à laquelle l'attribution est devenue définitive, étant précisé que le Conseil d'administration peut réduire ou supprimer la durée de la Période de Conservation s'il fixe une durée au moins égale à 2 ans pour la Période d'Acquisition).

Par dérogation à ce qui précède, les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seront fixées par le conseil d'administration dans les limites susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

Nous vous demandons de bien vouloir décider la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission, et de prendre acte que l'assemblée générale n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté pour cette dernière de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou tout report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves.

La présente décision emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, à la libération de l'augmentation de capital pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions ainsi que le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chacun d'eux,
- de déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes,
- de déterminer, dans les limites fixées par l'assemblée générale et compte tenu des restrictions légales, la durée de la Période d'Acquisition et, le cas échéant, de la Période de Conservation des actions attribuées gratuitement,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions,
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux mandataires sociaux répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, soit de décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire pendant toute la durée de la Période de Conservation, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable le permettrait,
- de constater l'existence de réserves, bénéfiques ou primes suffisants et procéder lors de chaque attribution au virement au compte de réserve dite « indisponible » les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer par prélèvement sur les comptes de réserves, bénéfiques ou primes dont l'assemblée générale à la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes,
- de décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélative(s) à l'émission des éventuelles actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- de procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,

- de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- de déterminer l'incidence des opérations visées à l'article L.228-99 du Code de commerce concernant la Société sur les droits des bénéficiaires et de prendre, s'il le juge opportun, toute disposition pour préserver les droits des bénéficiaires,
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La durée de validité de l'autorisation serait fixée à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Douzième résolution : *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer à titre gratuit des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise aux salariés et dirigeants de la Société ou de sociétés détenues à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote)*

Sous la douzième résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 100.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BSPCE»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société.

En conséquence, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE serait fixé à 100.000 actions d'une valeur nominale de 0,02 euro l'une, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé, pour ces BSPCE, au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- (i) membres du personnel salarié et des dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société ;
- (ii) membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

(ci-après les « Bénéficiaires »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, nous vous demandons de déléguer à votre Conseil d'administration la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné par ce dernier.

Nous vous demandons également de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,02 euro à un prix de souscription, déterminé par le Conseil d'administration, à la date d'attribution des BSPCE ; étant précisé que le prix de souscription ainsi déterminé devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (i) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE,

- (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE porteront jouissance à compter de leur date d'émission et sous cette réserve, seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSPCE et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ; ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSPCE ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée.

Treizième résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du

Code de commerce)

Sous la treizième résolution, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 50.000 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,02 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous.

Le prix d'émission d'un BSA serait déterminé par le Conseil d'administration, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière et serait au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions de la Société des cinq (5) dernières séances de bourse sur Euronext Paris.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé, pour ces BSA, au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) ou (iii) de membre de tout comité que le Conseil d'administration a mis en place ou viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** »).

Conformément à l'article L.225-138-I du Code de commerce, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné.

Les BSA pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder dix (10) années à compter de la date d'émission des BSA.

Le prix unitaire des actions nouvelles susceptibles d'être souscrites, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- a. Le prix de vente d'une action à la clôture sur Euronext Paris le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- b. 95% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, d'attribuer les BSA,
- c. Si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision Conseil d'administration, d'attribuer les BSA concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA, étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières simples ou complexes tels que des obligations convertibles en actions, des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, des bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA porteront jouissance à compter de leur date d'émission et sous cette réserve, seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions statutaires.

Les BSA seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporterait, au profit des porteurs de BSA, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit.

Le Conseil d'administration, aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre et attribuer, en une ou plusieurs fois, les BSA et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites ainsi fixées, ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les Bénéficiaires concernés,
- déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun,
- fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite par exercice d'un BSA en application des dispositions de la présente résolution,
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en application des dispositions légales et/ou des dispositions du/des contrat(s) d'émission,
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- et d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait valable pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

*
* *
*

Quinzième résolution : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration, en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer

Nous vous rappelons que les propositions de délégations de compétence exposés ci-dessus et soumises à votre examen emportent l'obligation légale corrélative en application de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour l'assemblée générale de se prononcer sur un projet de résolution tendant à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Ainsi, conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devrait pas excéder 4.058 euros, montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

En outre, le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la seizième résolution ci-dessous.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons de :

- fixer à vingt-six (26) mois, à compter de la date de l'assemblée générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital serait déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne groupe existant ou à créer, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre,
- prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourraient être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions ordinaires de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions de la Société,
- de demander l'admission sur le marché des titres ainsi créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seraient effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Votre Conseil d'administration estimant qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, vous recommande de ne pas adopter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

*
* *
*

Seizième résolution : Limitation globale du montant des augmentations de capital réalisées en vertu (i) des dix-huitième à vingtième résolutions, vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) de la première résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 et (iii) des dixième à quinzième résolutions ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions,

vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions et vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) de la première résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 et (iii) des dixième à quinzième résolutions de la présente assemblée générale est fixé à 6.347.613 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes (i) des dix-huitième à vingtième résolutions et vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2018, (ii) de la première résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2019 et (iii) de la dixième résolution de la présente assemblée générale est fixé à 56.240.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du code de commerce.

Dix-septième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Sous la dix-septième résolution, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *
*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément, à l'exception de la quinzième résolution, et que vous voudrez bien voter en conséquence les résolutions correspondantes.

Le Conseil d'administration